Chapitre 1er : Socle de la Convention collective

Section 1 : Objet et champs d'application

Article 1er : Objet

La présente convention collective regroupe le champ de plusieurs conventions collectives existantes à la date de sa prise d'effet.
Sont concernées les conventions collectives suivantes :

IDCC	Intitulé de la convention collective
2270	Convention collective nationale des universités et instituts catholiques
2636	Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres
0390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique
2152	Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé
2408/3211	Convention collective des Salariés des Etablissements Privés 2015

Article 2 : Champs d'application

Champ d'application économique

La présente convention collective s'applique impérativement aux établissements d'enseignement privés remplissant cumulativement les critères et modalités suivants :

- avoir un modèle économique reposant sur le caractère non lucratif ou un mode d'entreprendre et de développement non fondé sur la distribution des dividendes en numéraires, en titres de sociétés ou en actifs de quelque nature que ce soit. D'une manière générale les résultats obtenus sont utilisés, dans le cadre d'une gestion désintéressée et dans l'objet des missions confiées et dédiées à l'enseignement et à la recherche dans le respect des valeurs humanistes et culturelles faisant l'identité des établissements adhérant directement ou indirectement à l'organisation employeur signataire ;
- participer au service public d'éducation ou contribuant aux missions d'intérêt général de l'enseignement et de la recherche telles que définies par le code de l'éducation ;
- avoir une relation contractuelle avec les services de l'État organisant et effectuant leur contrôle au sens du Code de l'éducation :
    - soit en ayant majoritairement des classes sous contrat avec l'Etat dans le cadre de l'article L.442-1 du Code de l'éducation ;

- soit en ayant conclu avec l'Etat un contrat au sens de l'article L. 732-1 du Code de l'éducation (dont les Instituts et Universités catholiques et les autres établissements catholiques d'enseignement supérieur) ;
- soit en étant adhérent à une des deux Fédérations patronales (FESIC ou UDESCA/AEUIC) signataires d'un protocole d'accord de contractualisation avec le Ministère en charge de l'enseignement supérieur[1] ;

- être éligible ou bénéficier d'un financement des collectivités publiques :
  - soit en application de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation (enseignement confié à des agents publics et prises en charges des dépenses de fonctionnement) ;
  - soit en application des engagements contractuels sus énoncés.

Les établissements relevant d'une des conventions collectives faisant l'objet du regroupement (citées à l'article 1er) mais ayant fait le choix, avant la signature de la présente convention, d'appliquer la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007 (IDCC 2691 avec mention expresse sur le bulletin de salaire) sont situés hors du champ de la présente convention collective.

Salariés couverts

Sont couverts par les dispositions de la présente convention collective :

- les salariés des établissements visés ci-dessus à l'exclusion de ceux bénéficiant de dispositions statutaires spécifiques ;
- les salariés des organismes nationaux, fédéraux, territoriaux contribuant au fonctionnement de ces établissements ;
- en tout état de cause les salariés des établissements relevant, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, de l'une des conventions collectives citées à l'article 1er faisant l'objet du regroupement.

Les salariés des établissements relevant d'une des conventions collectives faisant l'objet du regroupement (citées à l'article 1er) ayant fait le choix avant la signature de la présente convention, d'appliquer la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007 (IDCC 2691 avec mention expresse sur le bulletin de salaire), demeurent couverts par cette dernière.

Champ d'application territorial

Le champ d'application de la présente convention collective est national (métropole, départements et collectivités d'outre-mer).

[1] A l'instar de celle du 19 juillet 2010

Section 2 : Désignation d'un OPCA

Les parties signataires désignent OPCALIA comme OPCA de la branche Enseignement Privé Non Lucratif (EPNL).

A compter du 1er janvier 2018, les établissements relevant du champ d'application défini à l'article 2 versent à OPCALIA les contributions légales et conventionnelles en matière de formation professionnelle (calculées sur la masse salariale de l'année précédente).

Les signataires de la présente convention collective interviendront auprès de l'OPCA ainsi désigné pour mettre en place une section paritaire professionnelle (SPP) propre à la branche Enseignement Privé Non Lucratif sur la base d'un élargissement de la SPP existant actuellement pour « l'enseignement privé ». La Convention du 15 décembre 2011 portant sur la création et le fonctionnement de la SPP Enseignement Privé sera donc révisée en conséquence.

La présente désignation se substitue à toute disposition conventionnelle applicable dans le champ défini à la section 1 qui porterait sur le même objet.

IUFC
NL
SSA

Section 3 : Fonctionnement du paritarisme

Sous-section 1 : Instances paritaires

Article 3.1 Commission Paritaire Nationale EPNL

a) Composition et modalités de fonctionnement

Une Commission Paritaire Nationale est créée, elle est désignée CPN EPNL.
La CPN EPNL est composée des organisations représentatives signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective.

Chaque organisation syndicale de salariés signataire et représentative dans le champ d'application de la présente convention collective dispose de 3 sièges. Les représentants de ces organisations composent le Collège des salariés.
La ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective disposent ensemble d'un nombre de sièges égal au nombre total des sièges dont disposent les organisations syndicales de salariés représentatives. Les représentants de cette ou ces organisations composent le Collège des employeurs.

La Présidence de la CPN EPNL est assurée par un président et un vice-président selon les modalités suivantes :

- le président et le vice-président remplissent leur fonction pour une année[2].
  Au terme de cette année :
  - le vice-président devient président pour l'année suivante ;
  - un nouveau vice-président est désigné. Le président précédent peut être désigné vice-président.
- la désignation prend effet lors de la première réunion de l'année.
- lorsque le président est issu du Collège des employeurs, le vice-président est issu du Collège des salariés et inversement.

La ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective assurent le secrétariat technique et administratif de la CPN EPNL sous le contrôle de sa présidence. Le secrétariat technique et administratif n'occupe aucun siège au sens des dispositions du présent article.

Les modalités de fonctionnement de la CPN EPNL sont détaillées dans un règlement intérieur « type » pouvant être adapté en fonction de besoins spécifiques.
Les modalités de saisine, les procédures visées dans les différents articles ci-dessus, les coordonnées de chaque instance (son secrétariat technique et administratif) sont mises à disposition des établissements et des salariés et de leurs représentants.

---

[2] L'année est entendue du 1er septembre au 31 août

b) Missions et attributions

La CPN EPNL est la seule instance paritaire compétente pour les missions suivantes :

- interprétation de la présente convention (voir ci-dessous) ;
- adaptation de la présente convention aux dispositions législatives et réglementaires ;
- étude de la recevabilité et examen des demandes de révision et des actes de dénonciation de la présente convention ;
- validation des accords conclus en l'absence de délégués syndicaux et de représentant élu du personnel mandaté (voir ci-dessous) ;
- conciliation en cas de litige (voir ci-dessous) ;
- examen des thèmes de négociation s'inscrivant dans son champ d'application (voir ci-dessous).

c) CPN EPNL d'interprétation

La CPN EPNL peut se constituer en CPN EPNL d'interprétation.
La CPN EPNL d'interprétation a pour objet de régler les difficultés donnant lieu à des divergences d'analyse ou des litiges de portée collective relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions de la présente convention collective et de ses annexes.

Seules les organisations représentatives signataires de la convention collective ou ayant adhéré ultérieurement et les commissions paritaires régionales EPNL (CPR EPNL) peuvent saisir directement la CPN pour interprétation.

Salariés ou employeurs peuvent saisir les CPR EPNL pour toute question relative à l'application ou l'interprétation du présent texte.

Les organisations syndicales non signataires de la convention collective peuvent, quant à elles, saisir la CPN EPNL par l'intermédiaire d'une des organisations y siégeant.

d) CPN de conciliation

La CPN EPNL peut se constituer en CPN EPNL de conciliation.
En cas d'échec de la procédure de conciliation ou de carence de la commission paritaire régionale (voir l'article 3.3), les litiges individuels ou collectifs résultant de l'application de la présente convention peuvent être portés par les parties devant la CPN EPNL de conciliation.
La procédure est détaillée dans le règlement intérieur visé au a).

Au terme de la procédure :

- en cas de conciliation, est rédigé un protocole transactionnel s'imposant aux parties et clôturant définitivement le différend, il est fait mention de la transaction dans le PV de réunion de la CPN EPNL ;
- en l'absence de conciliation (notamment, absence de réponse de la partie adverse, refus de conciliation ou défaut de conciliation), la Présidence dresse un procès-verbal constatant l'échec de celle-ci qu'elle adresse aux deux parties.

e) Commission de validation

Les membres titulaires élus au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires, représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles peuvent, aux conditions fixées par le code du travail[3], conclure un accord d'entreprise.
Celui-ci doit être validé par la Commission paritaire réunie sous la forme de CPN EPNL de validation.
L'établissement concerné saisit la CPN EPNL de validation en adressant un courrier selon la procédure arrêtée dans le règlement intérieur visé au a).

f) Dispositions spécifiques à l'examen des thèmes de négociation

Outre les thèmes obligatoires de négociation visés au Code du travail, la CPN EPNL peut se saisir de tout sujet en vue de l'évolution des dispositions conventionnelles.
Conformément aux dispositions du code du travail[4], les organisations syndicales représentatives de salariés ont la possibilité de saisir la CPN EPNL de tout thème de négociation.
A cet effet, elles adressent à la présidence un texte cible précédé d'un exposé des motifs selon la procédure arrêtée dans le règlement intérieur visé au a).
Le Collège des employeurs a la possibilité de saisir la CPN EPNL selon les mêmes modalités.

Ces conditions respectées, la présidence porte le ou les thèmes envisagés à l'ordre du jour de la réunion suivante afin que la CPN EPNL prenne en compte la demande.

g) Observatoire paritaire de la négociation collective

Il est institué, un observatoire paritaire de la négociation collective.

Il est destinataire des accords d'entreprise conclus pour la mise en œuvre d'une disposition législative en l'absence de disposition conventionnelle portant sur le même objet.

Il enregistre les accords recueillis, les conserve et les diffuse en les mettant à disposition du plus grand nombre (site internet) une fois validée la synthèse récapitulative des accords, par thème, par organisation signataire.

A cette fin, chaque établissement concerné adresse l'accord conclu, concomitamment à l'accomplissement des mesures de dépôt de l'accord, par voie numérique à l'observatoire paritaire de la négociation selon la procédure arrêtée par ce dernier.

Article 3.2 Commissions Paritaires Nationales Déléguées aux dispositions conventionnelles particulières

Dans l'attente de l'élaboration de dispositions communes, des Commissions Paritaires Nationales Déléguées (CPND) sont mises en place pour intervenir sur les dispositions conventionnelles particulières reproduites dans le Chapitre 2 reprenant *in extenso* le contenu d'origine des conventions collectives dénoncées et citées à l'article 1er.
La CPN EPNL peut décider qu'une CPND :

- peut, au regard notamment de l'activité paritaire des 5 dernières années, couvrir le champ d'un seul de ces textes ;

---

[3] C.trav., art. L. 2232-22 et suivants à la date de signature de la présente convention collective
[4] C.trav., art. L. 2222-3 à la date de signature de la présente convention collective

- peut couvrir le champ de plusieurs de ces textes en raison de la faiblesse des effectifs salariés concernés par champ ou de la nécessité de cohérence et d'efficience du travail paritaire au regard de la proximité des conditions d'emploi des salariés concernés ;
- peut intervenir sur des questions spécifiques liées à des métiers aux conditions d'emploi particulières et/ou communes ;

Siègent au sein des CPND :
- les organisations syndicales représentatives signataires et, jusqu'à la date de publication en 2017 des résultats de la mesure d'audience quadriennale, les organisations syndicales représentatives signataires des conventions collectives ayant fait l'objet du regroupement ou ayant adhéré.
- la ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective.

Chaque organisation syndicale est représentée par 2 membres. La ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective ont, ensemble, le même nombre de représentants que les organisations syndicales de salariés.

Ces CPND ont, dans leur champ de compétence, pour mission auprès de la CPN EPNL :
- de préparer, instruire et proposer les interprétations des dispositions conventionnelles particulières ;
- d'éclairer la CPN EPNL sur le texte applicable à une relation contractuelle ;
- d'alerter sur tout problème d'application des dispositions conventionnelles particulières ;
- de proposer des correctifs aux dispositions conventionnelles particulières ;
- de proposer des évolutions des dispositions conventionnelles particulières.

Après reconfiguration des dispositions conventionnelles applicables par voie d'accord ou en application des dispositions du Code du travail, si le principe des CPND devait être maintenu, l'intervention de ces dernières devra être précisée au regard de la configuration nouvelle des textes.

Article 3.3 Commissions paritaires régionales

Une commission paritaire régionale (CPR EPNL) siège au sein de chaque région définie dans le cadre de l'organisation territoriale de la République.

Instance compétente pour animer un dialogue social territorial, elle est chargée des fonctions suivantes :
- se constituer en CPR de conciliation ;
- solliciter une interprétation des dispositions conventionnelles à la CPN EPNL ;
- alerter la CPN EPNL sur tout problème d'application des présentes ;
- proposer des correctifs à la présente Convention collective.

Chaque CPR (désignée CPR EPNL *<<nom de la région>>*) est composée de :
- de 2 représentants par organisation syndicale de salariés représentatives signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective ;
- de représentants délégués par la ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective. Ces représentants ont ensemble le même nombre que les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective.

La liste des représentants par organisation et par région est adressée au secrétariat technique et administratif de la CPN EPNL. Chaque organisation l'informe de toute modification.

Le règlement intérieur applicable est le règlement intérieur élaboré par la CPN EPNL.

Chaque CPR EPNL se réunit au moins une fois par an hors conciliation.

Le secrétariat de chaque CPR EPNL adresse au secrétariat technique et administratif de la CPN EPNL, l'ordre du jour de chaque réunion, les comptes rendus, un état des lieux régulier de son activité et tout autre élément permettant sa parfaite information.

Une fois synthétisées, ces informations sont présentées chaque année en CPN EPNL.

Sous-section 2 Les moyens du dialogue social dans la branche

Les signataires de la présente convention collective s'accordent sur leur volonté de développer les moyens permettant l'efficience de la représentation des salariés des établissements et le développement d'un dialogue social de qualité dans la branche.

Article 3.4 Participations aux réunions nationales et régionales

Tout salarié dûment mandaté pour représenter son organisation syndicale au sein de la CPN EPNL, d'une CPND, d'une CPR ou de toute réunion paritaire (négociation, groupe de travail etc.) doit informer son employeur et ce, dès réception de la convocation.
Il bénéfice alors d'une autorisation d'absence pour participer à ces réunions ainsi que de la protection prévue par le Livre IV du Code du travail.
Les demi-journées ou les journées de préparation prises en charge, dans les conditions visées à l'article 3.5, par la ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective donnent également droit à une autorisation d'absence.

Il n'est fait aucune retenue sur salaire en raison de ces absences.

Pour les chargés d'enseignement-intervenant non permanents salariés d'un établissement d'enseignement supérieur privés et afin que la participation aux travaux des commissions paritaires n'entraîne pas de perte de salaire, il est convenu :

- que les heures d'enseignement qui n'auraient pu être effectuées seront déplacées (et donc rémunérées) en respectant les délais de prévenance ;
- que les heures de participation aux réunions seront rémunérées comme les heures de réunions pédagogiques/administratives ;
- que dans le cas exceptionnel où l'établissement n'aurait pu déplacer les heures d'enseignement, les heures de réunion seraient rémunérées au tarif contractuel.

Dans la limite du nombre de réunions défini à l'article 3.5, les salariés rémunérés par les établissements et relevant de la présente convention collective ont droit au remboursement par leur établissement, sur justificatif, des frais de transport du domicile au lieu de la réunion.

L'établissement est remboursé par la ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective, selon la procédure fixée par elles et présentée à la CPN EPNL :

- des frais engagés par le salarié et qu'il a préalablement remboursés à ce dernier ;
- du salaire correspondant au temps d'absence visé ci-dessus.

Article 3.5 Prise en charge des frais de déplacement et de salaire des participants aux réunions (CPN, CPND, CPR)

Outre les journées et demi-journées prévues dans l'accord de méthode visé à l'article 3.6 et celles prévues pour le suivi des accords thématiques (protection sociale complémentaire, formation professionnelle, etc.), la ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective indemnisent, au total et par année scolaire, l'ensemble des établissements ayant des salariés expressément mandatés selon les modalités suivantes :

- **CPN EPNL hors conciliation :**
  - au maximum et au total : **12 jours de réunions** par organisation syndicale signataire représentative ;
  - au maximum et au total : **6 jours de préparation** par organisation syndicale signataire représentative participant aux réunions de CPN EPNL.

- **CPND** et éventuels groupes de travail **:**
  - au maximum et au total : **30 jours de réunion** par organisation syndicale signataire représentative;
  - au maximum et au total : **15 jours de préparation** par organisation syndicale signataire représentative participant aux réunions de CPND et groupes de travail.

- **CPR EPNL hors conciliation :**
  - au maximum et au total : **2 demi-journées de réunion** par organisation syndicale signataire représentative. Les structures locales prendront en charge les frais et demi-journées de réunion s'il est décidé un nombre plus important de réunions.

Ces dispositions seront précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 3.1 a)

Article 3.6 Cas particulier des négociations dans la Branche

Avant toute négociation dans la branche, qu'elle soit obligatoire ou non, les organisations représentatives travaillent un accord de méthode fixant :

- les thèmes et le périmètre des négociations ;
- le temps consacré à la négociation et le calendrier pour la conduire (nombre de réunions et thèmes abordés par réunion) ;
- les règles et délais d'examen des documents (initiaux et ceux rédigés en rebond) ;
- en fonction de la technicité du sujet traité, la méthode de préparation par les représentants des deux collèges et les moyens des salariés mandatés par les organisations (nombre de demi-journées de préparation, prise en charge du salaire et des frais engagés, recours à d'éventuels experts, formation commune etc.) ;

L'accord de méthode intègre un point de situation objectif (cartographie de la problématique) reposant sur des chiffres et éléments objectivables.
La ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré à la présente convention collective mettent à disposition les outils et applications dont elle dispose notamment pour élaborer de manière prospective les thèmes du dialogue social.

Section 4 : Dépôt, extension et date d'effet

La CEPNL est chargée par les parties de procéder au dépôt de la présente convention et de former une demande d'extension dans les conditions prévues par le code du travail.
La présente Convention collective entre en vigueur et produit ses effets 6 mois après la date de notification de la dénonciation des conventions collectives regroupées et citées à l'article 1er.
Ces dénonciations sont notifiées à l'issue du dépôt de la présente convention collective.

Section 5 : Révision et dénonciation

Article 5.1 Révision

Chaque organisation représentative signataire ou ayant adhéré à la présente convention collective peut demander sa révision.
La demande est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen numérique équivalent, aux autres parties ainsi qu'à la présidence (président et vice-président) de la commission paritaire nationale (voir article 3.1).
Cette demande est accompagnée d'un projet de révision comportant un exposé des motifs.
La présidence de la commission paritaire nationale convoque ses membres pour examen du projet et étude de la recevabilité de la demande de révision dans le mois de sa réception.
Dans les 3 mois de la réception de la demande de révision répondant aux exigences formelles précisées ci-dessus, la présidence convoque chaque organisation représentative en vue d'une négociation.
L'éventuel avenant de révision est négocié et conclu dans les formes prévues par le Code du travail.

Article 5.2 Dénonciation

Chaque organisation représentative signataire ou ayant adhéré à la présente convention collective peut la dénoncer totalement.
L'acte de dénonciation doit être adressé, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque organisation représentative signataire ou ayant adhéré à la présente convention.
La dénonciation doit donner lieu aux formalités de dépôts prévues par la loi.
L'acte de dénonciation produit ses effets après un préavis de 3 mois.
Le délai de survie mentionné ci-dessous commence à compter de la date de récépissé du dernier dépôt.
La présente convention restera en vigueur jusqu'à la prise d'effet d'une convention de substitution ou, à défaut d'une telle substitution, pendant une durée maximale de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

Chapitre 2 : Dispositions conventionnelles particulières et accords thématiques

Les dispositions conventionnelles particulières qui suivent sont la **reproduction *in extenso*** du contenu d'origine de chaque Convention collective visée à l'article 1er :

IDCC	Intitulé de la convention collective	Section du chapitre
2270	Convention collective nationales des universités et instituts catholiques	Section 1
2636	Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres	Section 2
0390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels	Section 3
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	Section 4
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé	Section 5
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés	Section 6
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	Section 7
2152	Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé	Section 8
2408/3211	Convention collective des Salariés des Etablissements Privés 2015	Section 9

Les organisations représentatives signataires en attestent :

Collège des employeurs		Collège des salariés		
CEPNL	AEUIC	FEP CFDT	FNEC FP FO	Snec CFTC
	FESIC	SNEPL CFTC	SNEIP CGT	SNPEFP CGT
	FNOGEC	SPELC	SUNDEP SUD SOLIDAIRES	SYNEP CFE CGC

Ces dispositions continuent à s'appliquer à l'exception des dispositions qui contreviendraient à celles du Chapitre 1er.
Tous les salariés, quelle que soit leur date d'embauche (antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente Convention collective), bénéficient des dispositions conventionnelles dont ils relèvent. Ainsi, ces salariés ne pourront revendiquer un avantage issu d'une disposition conventionnelles dont ils sont exclus au regard de son champ d'application spécifique.

Sont également listés, par champ conventionnel d'origine, et à titre informatif les accords thématiques demeurant applicables auxquelles les parties à la présente convention collective se réfèrent.